

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Réglementation permanente de la circulation et du stationnement
Cérémonies funéraires**

N° 2012/'138

Pascal HERVE, Maire de la Commune de LAILLE

- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,
- Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, -6, R 411-25, R 417-1, -10, - 11,
- Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation lors de cérémonies funéraires, organisées à l'intérieur de l'Eglise de Laillé, afin d'assurer et de sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique communale
- Considérant** l'état des lieux

ARRETE

Article 1- Lors de cérémonies funéraires, ayant lieu à l'Eglise de Laillé, place André Recipon, la circulation et le stationnement seront organisées comme suit :

Circulation : si nécessaire, la circulation sera interrompue lors de l'entrée et de la sortie du corps du ou de la défunte.

La famille et les personnes participant à ladite cérémonie pourront se positionner sur la chaussée, le temps du départ du corps.

Stationnement : une demi-heure avant l'heure prévue de la cérémonie funéraire, le stationnement sera interdit à toute personne étrangère à la famille du ou de la défunte, place André Recipon, face à l'arrêt de bus de la STAR (8 emplacements), coté numéros 28 et 30 de ladite place ;

Le stationnement face à l'entrée de l'Eglise sera réservé au véhicule organisant la cérémonie religieuse

-Article 2 - La signalisation correspondante sera installée par les services municipaux, 24h00 ou 48 h00 avant la cérémonie religieuse, sur les emplacements réservés à la famille

-Article 3- Monsieur le Maire,
La Gendarmerie de Guichen,
La Police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 23 juillet 2012

Le Maire,

P. HERVE

